

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS217/49

2 mai 2006

(06-2078)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

Communication présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 28 avril 2006 et adressée par la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 26 novembre 2004, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a autorisé les Communautés européennes à suspendre des concessions et obligations connexes au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") conformément à la décision rendue par l'arbitre dans l'affaire *États-unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*. L'autorisation a été accordée comme suite à la demande présentée par les Communautés européennes (WT/DS217/39) au titre de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"). Dans cette demande, les Communautés européennes se sont engagées à notifier chaque année à l'ORD la liste des produits auxquels le droit d'importation additionnel s'appliquerait, avant l'entrée en vigueur d'un niveau de suspension de concessions.

Le 29 avril 2005, les Communautés européennes ont informé l'ORD qu'elles suspendaient, à compter du 1^{er} mai 2005, l'application de concessions et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 en ce qui concerne les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (WT/DS217/47). La liste des produits soumis à cette suspension de concessions sera modifiée le 1^{er} mai 2006. Le Règlement (CE) n° 632/2006¹ de la Commission ajoutera les produits classés sous les codes à huit chiffres de la nomenclature tarifaire et statistique des CE à la liste des produits soumis à un droit additionnel *ad valorem* de 15 pour cent lorsqu'ils sont originaires des États-Unis d'Amérique. La liste mise à jour est jointe à la présente communication. La suspension qui sera appliquée à compter du 1^{er} mai 2006 couvre, sur une année, une valeur totale des échanges qui ne dépasse pas 36,91 millions de dollars EU.

Le montant de 36,91 millions de dollars EU est le niveau actuel de suspension autorisé pour les Communautés européennes et établi par voie d'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Il représente 72 pour cent du montant de 51,26 millions de dollars EU perçu sur les exportations des Communautés européennes et versé aux entreprises des États-Unis dans la répartition

¹ Règlement (CE) n° 632/2006 du 24 avril 2006 remplaçant les Annexes I et II du Règlement (CE) n° 673/2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique, J.O. L 111, 25 avril 2006, page 5.

au titre de la *Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* effectuée pendant l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Le montant des versements pertinents a été déterminé d'après le rapport intitulé "CDSOA Annual Report for Fiscal Year 2005" publié par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis le 29 novembre 2005.

Les Communautés européennes demandent au Secrétariat de faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

**Produits qui seront soumis à un droit d'importation additionnel de
15 pour cent à compter du 1^{er} mai 2006**

Les produits auxquels s'appliquera le droit d'importation additionnel de 15 pour cent sont ceux qui sont classés sous les codes NC à huit chiffres mentionnés dans l'Annexe I du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique tel que modifié par le Règlement (CE) n° 493/2005 de la Commission (J.O. L 82, 31 mars 2005, page 1). Les désignations ci-après sont indiquées uniquement à des fins d'information.

Produits soumis au droit d'importation additionnel de 15 pour cent depuis le 1 ^{er} mai 2005	Code NC	Désignation des produits
	4820 10 90	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et articles similaires, en papier ou carton
	4820 50 00	Albums pour échantillonnages ou pour collections, en papier ou en carton
	4820 90 00	Sous-main et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou en carton, et couvertures pour livres, en papier ou en carton (sauf registres, livres comptables, carnets de notes, de commandes ou de quittances, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas, cahiers, classeurs, reliures, chemises, couvertures à liasses ou carnets manifold et albums pour échantillonnages ou collections)
	4820 30 00	Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers, en papier ou en carton
	4820 10 50	Agendas en papier ou carton
	6204 63 11	Pantalons de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)
	6204 69 18	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits "denim" ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport "trainings")
	6204 63 90	Shorts, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)
	6104 63 00	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, salopettes à bretelles et shorts (sauf maillots, culottes et slips de bain), en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes
	6203 43 11	Pantalons de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)
	6103 43 00	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, salopettes à bretelles, culottes et shorts (sauf slips de bain), en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets
	6204 63 18	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits "denim" ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport "trainings")

Produits soumis au droit d'importation additionnel de 15 pour cent depuis le 1 ^{er} mai 2005 (suite)	Code NC	Désignation des produits
	6203 43 19	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, et culottes, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et caleçons)
	6204 69 90	Pantalons, y compris knickers et pantalons similaires, salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)
	6203 43 90	Shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)
	0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
	9003 19 30	Montures de lunettes ou d'articles similaires, en métaux communs
	8705 10 00	Camions-grues (sauf dépanneuses)
Produits qui seront soumis au droit d'importation additionnel de 15 pour cent à compter du 1 ^{er} mai 2006	6301 40 10	Couvertures en bonneterie, de fibres synthétiques (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])
	6301 30 10	Couvertures en bonneterie de coton (autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])
	6301 30 90	Couvertures en coton (autres qu'en bonneterie, autres que chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])
	6301 40 90	Couvertures, de fibres synthétiques (autres qu'en bonneterie, et sauf chauffantes électriques et sauf linge de table, couvre-lits, linge de lit et les articles simil. du n° 9404 [sommiers et autres articles de literie])
	4818 50 00	Vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des guêtres et articles simil., des coiffures et leurs parties ainsi que des chaussures et leurs parties, y.c. les semelles intérieures amovibles, les talonnettes et articles simil. amovibles)
	9009 11 00	Appareils de photocopie électrostatiques, fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie [procédé direct]
	9009 12 00	Appareils de photocopie électrostatiques, fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire [procédé indirect]
	8467 21 99	Perceuses à moteur électrique incorporé, pour emploi à la main, y.c. les perforatrices rotatives, fonctionnant avec source d'énergie extérieure (autres que machines électropneumatiques)